

Consolidation du droit d'asile

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Ghislain Mabanga



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9257>

DOI : 10.4000/revdh.9257

ISSN : 2264-119X

Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Référence électronique

Ghislain Mabanga, « Consolidation du droit d'asile », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne],
Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 18 juillet 2011, consulté le 09 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9257> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9257>

Ce document a été généré automatiquement le 9 mai 2020.

Tous droits réservés

Consolidation du droit d'asile

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Ghislain Mabanga

- 1 Le droit d'asile, qui a été reconnu par une décision du 9 juin 2011 de la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale comme faisant partie des droits de l'homme internationalement reconnus (Lettre ADL du 14 juin 2011), se consolide davantage suite aux obstacles juridiques auxquels il fait face depuis cette date. La Chambre a, en effet, été d'abord appelée à répondre aux demandes d'appel formées par certains partie et participants contre cette décision. Elle vient de le faire par une décision du 14 juillet 2011 rejetant ces demandes comme irrecevables (1°). Auparavant, elle avait déjà, un mois plus tôt, rappelé, avec succès, à l'ordre le Greffe qui refusait d'appliquer la même décision s'agissant du droit des témoins détenus, demandeurs d'asile, de recevoir la visite de leurs avocats néerlandais (2°).

1°/- Les décisions en matière d'asile ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire (Décision du 14 juillet 2011)

- 2 Se fondant sur l'article 82-1-d du Statut, qui soumet les appels interlocutoires à l'autorisation préalable de la Chambre ayant rendu la décision incriminée, le Procureur de la Cour a, par une requête datée du 15 juin 2011, soumis à la Chambre de première instance II une demande d'autorisation d'appel contre sa décision du 9 juin 2011. Sur la même base juridique, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, lui aussi, introduit une demande d'autorisation d'appel par une requête datée également du 15 juin 2011. La République démocratique du Congo a, pour sa part, saisi la Chambre aux mêmes fins par une requête notifiée le 16 juin 2011, qui ne précise cependant pas la base juridique de sa demande. Par leurs observations en date du 20 juin 2011, les trois témoins détenus ont demandé à la Chambre de rejeter toutes ces demandes d'autorisation d'appel.

- 3 Dans sa décision du 14 juillet 2011, la Chambre a jugé que ces trois demandes d'autorisation d'appel ne sauraient être recevables. Pour elle, en effet, les décisions pouvant faire l'objet d'un appel interlocutoire sur base de l'article 82-1-d du Statut « **doivent avoir un lien direct avec le déroulement de la procédure principale** ». En d'autres termes, **il doit s'agir « des décisions qui s'inscrivent dans la conduite du procès »** (par. 6). La Chambre constate que ces demandes d'autorisation d'appel portent, soit sur « l'impact qu'aurait le déroulement de la procédure d'asile aux Pays-Bas sur le retour des témoins en RDC » (par. 7), soit sur « *la question des compétences respectives de la Cour et des Pays Bas que soulève la procédure d'asile en cours* » (ibid.).
- 4 Or **ces différentes questions ne concernent pas directement l'examen de l'affaire actuellement pendante devant la Chambre**. Elle en infère que « *la décision dont appel n'est pas une décision s'inscrivant directement dans la procédure* *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo* » (par. 7). Elle rejette en conséquence les demandes d'autorisation d'appel au motif suivant : « *La Chambre considère ainsi qu'elle irait au delà des pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'ils peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation* » (par. 9).
- 5 Les parties et participants concernés saisiront ils cette brèche pour appeler directement la décision litigieuse devant la Chambre d'appel ? Si cette hypothèse demeure ouverte, elle peut néanmoins buter à deux problèmes de procédure majeurs. En premier lieu, l'article 82-1-a à c du Statut fixe une liste exhaustive des décisions pouvant faire l'objet d'un appel sans l'autorisation préalable de la Chambre.
- 6 **Les décisions statuant en matière d'asile**, que les créateurs de la Cour n'avaient pas à l'esprit au moment de la rédaction du Statut, **n'en font naturellement pas partie**. Le second obstacle porte, à l'évidence, sur les délais d'appels contre les décisions autres que celles portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations.
- 7 Le délai le plus long fixé par la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve est de cinq jours à compter de la notification de la décision querellée. Or ce délai a, à ce jour, largement expiré. La locution prépositionnelle « sous réserve de leur recevabilité » contenue dans la décision du 14 juillet 2011 trouve donc ici toute sa signification.

*

- 8 **CPI, Ch. 1^{re} Inst. II, 14 juillet 2011, Affaire le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3073.**

9

2°/- Les décisions en matière d'asile sont exécutoires (instruction du 14 juin 2011)

- 10 Un autre obstacle de taille qu'a dû surmonter la Chambre de première instance II pour donner plein effet à sa décision du 9 juin 2011 a surgi dès le 13 juin 2011. En effet, réagissant contre le dispositif de cette décision qui « *considère qu'il appartient désormais au Greffier d'autoriser des contacts entre les témoins détenus et leurs conseils néerlandais au sein du quartier pénitentiaire, et ce dans les plus brefs délais* », le Greffier a soumis à cette date un document intitulé « Mise en œuvre de la décision ICC-01/04-01/07-3003 ».
- 11 Dans cette écriture, Madame le Greffier concluait notamment : - « *qu'elle ne se trouve pas, à ce jour, en mesure de donner une suite positive à la considération de la Chambre selon laquelle elle devrait autoriser des contacts entre les témoins détenus et Mr. Goran Sluiter et Mr. Flip Schuller au sein du quartier pénitentiaire* » (par. 5); - « *que, toutefois, conformément au paragraphe 80 de la Décision (du 9 juin 2011), les témoins demeurent détenus sous l'autorité de la RDC, et le Greffier devra consulter les autorités congolaises sur la demande de visite et pourrait, à défaut d'ordonnance contraire de la Chambre, se voir obligée de refuser à nouveau la visite dans l'hypothèse où les autorités congolaises s'y opposeraient* » (Ibid.).
- 12 Cette écriture du Greffe a fait craindre une nouvelle « guerre d'organes » qui avait conduit la Chambre de première instance I à suspendre, par une décision du 8 juillet 2010, la procédure dans l'affaire *Lubanga* « *pour abus de procédure en raison du non-respect avéré* » par le Procureur de ses ordonnances en matière de divulgation.
- 13 **La Chambre de première instance II a préféré gérer autrement ce début de crise en convoquant le Greffier à son audience du 14 juin 2011 pour lui rappeler son obligation d'exécuter la décision du 9 juin 2011 :** « Faut-il rappeler qu'il s'est agi, pour la Chambre, de déterminer si l'interdiction de contacts entre les témoins détenus et leurs avocats néerlandais était compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus ?
- 14 La réponse ne pouvant, pour la Chambre, n'être que négative, c'est ce qu'elle a écrit. Et **il vous appartient, à présent d'autoriser ces contacts**, et ce, précisément pour les raisons qui sont développées dans la décision » (Transcription d'audience, 14 juin 2011, page 33, lignes 7-12).
- 15 S'agissant de **la subordination du droit de visite des avocats néerlandais à leurs clients à une autorisation préalable des autorités congolaises, la Chambre l'a rejetée** en ces termes : « *L'accord de coopération conclue avec les autorités congolaises ne saurait en effet, lui non plus, prévaloir sur une application de l'article 93-7 du Statut compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Dès lors, Madame le Greffier, la Chambre, dans sa collégialité, vous demande instamment de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais et sans qu'il y soit plus longtemps fait obstacle, les directives contenues dans sa décision du 9 juin dernier* » (Idem, lignes 19-24).
- 16 Réagissant à cette instruction de la Chambre, Madame le Greffier a écouté la voix de la sagesse : « *Maintenant, la Chambre nous ordonne de le faire, on va le faire sans aucun problème* » (Idem, page 35, ligne 11). Moralité : Les décisions de la Cour en matière d'asile sont exécutoires, la (nouvelle) guerre d'organes de la Cour n'aura pas lieu !

*

- 17 **CPI, Ch. 1^{re} Inst. II, 14 juin 2011, Affaire le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui – Transcription d'audience, ICC-01/04-01/07-T-281-Red-FRA.**